

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 23/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARCELORMITTAL Méditerranée

Immeuble le Cezanne
6 rue André Campra
93200 Saint-Denis

Références : D-1216-MRT-2023
Code AIOT : 0006401052

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2023 dans l'établissement ARCELORMITTAL Méditerranée implanté Usine de Fos 13776 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 10/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL Méditerranée
- Usine de Fos 13776 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401052
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ArcelorMittal Méditerranée exploite depuis 1973 une usine sidérurgique sur la commune de Fos-sur-Mer. Le site produit de l'acier sous diverses formes (bobines, feuilles, ...) à partir de minerais de fer et de charbon. L'usine de Fos-sur-Mer compte environ 4 000 emplois dont 2 500 organiques, le reste étant du personnel sous-traitant.

De par la nature des activités exercées sur le site, celui-ci relève du régime de l'autorisation au titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'usine de Fos-sur-Mer est autorisée pour une production de 5,5 millions de tonnes d'acier par arrêté préfectoral n° 2016-9 DP du 23 mai 2017.

L'établissement est répertorié SEVESO Seuil Haut en raison de la présence des gaz sidérurgiques inflammables et toxiques (présence de CO). L'établissement relève également de la directive IED et est soumis à la législation relative aux quotas CO2.

Le site d'ARCELOR MITTAL est engagé dans un processus de décarbonation visant à réduire de 35% ses émissions de CO2 à l'horizon 2030. Dans ce cadre les travaux de construction du four poche électrique sont en cours de finalisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Émissions diffuses de poussières au parc à minerais

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Minerais, charges et autres matières minérales (laitiers...)	Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 3.3.2.2	Sans objet
2	Évaluation des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 3.3.3	Sans objet
3	Réseau et programme de surveillance des poussières diffuses	Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 3.3.4.1	Sans objet
4	Indicateurs de suivi des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 3.3.4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions applicables sur le sujet des émissions diffuses sont respectées par l'exploitant.

Le mesurage des émissions diffuses de poussières étant complexe, l'exploitant éprouve des difficultés à apprécier l'efficacité des nouveaux outils et procédés mis en place afin de réduire celles-ci.

Toutefois, l'Inspection demande à l'exploitant de poursuivre la recherche et l'expérimentation de nouveaux outils de mesures et de suivi afin de disposer rapidement d'un système d'évaluation de l'efficacité des moyens mis en place pour réduire les émissions diffuses du parc à minerais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Minerais, charges et autres matières minérales (laitiers...)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 3.3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Les installations de manipulation, transvasement, transport des minerais, des charges et autres matières minérales sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage, de confinement ou de pare vents, complétés si besoin par des dispositifs de brumisation ou d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. La hauteur de chute au sol, d'un convoyeur sur l'autre ou dans des trémies est aussi réduite que possible. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...). La fréquence des nettoyages est précisée dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Il est tenu compte de la direction des vents les plus violents pour l'orientation des stockages en masse des produits de l'unité "Préparation des charges". La hauteur des tas est limitée au strict nécessaire. L'exploitant met en œuvre des traitements dans la masse et de surface des minerais stockés sur le parc des matières premières visant à limiter les envols de poussières. Les opérations de déchargement des navires sont conduites de manière à réduire les émissions de poussières. En cas de vents violents, les opérations de déchargement des navires, de mise en stockage et de reprise sont aussi réduites que possible.
Constats : La zone de déchargement des navires est munie d'un système d'aspersion pour les produits les plus pulvérulents. Aucun déchargement n'a lieu avec des vents supérieurs à 20 m/s (environ 70 km/h). Les produits sont ensuite acheminés vers les parcs de stockage en subissant au préalable un traitement dans la masse par un liant. En matière de hauteur de chute des minerais entre convoyeurs ou trémies, l'Inspection n'a pas observé d'anomalies particulières sur les conditions d'exploitation. Une fois stockés sur les parcs, les andains de produits sont dorénavant laqués avec un polymère contenant de la cellulose. Ce produit de couleur blanche permet à l'exploitant de distinguer facilement les andains traités de ceux nécessitant un traitement. L'exploitant réalise une ronde hebdomadaire dans les parcs et applique, si nécessaire, le produit de laquage sur les andains de produits entamés.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection, avant le 1er mai 2024, la procédure de gestion des émissions diffuses de poussières sur le parc à minerais. Celle-ci devra notamment intégrer : <ul style="list-style-type: none">- les zones ciblées- les modalités techniques d'aspersion des andains- la fréquence d'aspersion- le fonctionnement en cas de prévisions de vents forts Cette procédure pourra intégrer également les consignes d'exploitation plus générales sur les parcs à minerais en cas de prévisions de vents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Évaluation des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 3.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : L'exploitant décrit les différentes sources d'émissions de poussières diffuses sur son exploitation et définit toutes les dispositions utiles qu'il met en place sur les installations pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Ces dispositions, ainsi que les améliorations programmées, sont décrites dans un dossier, mis à jour à chaque modification importante des conditions d'exploitation, avant le 1er février 2018 puis tous les cinq ans. En outre, ce document précise les conditions et les périodicités d'entretien des dispositifs mis en œuvre afin qu'ils gardent en permanence une efficacité maximale.
Constats : Un inventaire des émissions de poussières diffuses avait été réalisé suite à la visite d'inspection sur ce thème en 2020. Celui-ci a été mis à jour avec le nouveau traitement de laquage sur le parc primaire. L'exploitant a fait un point sur le plan pluriannuel décrit en 2020 : <ul style="list-style-type: none">- l'opération de traitement dans la masse des produits a été confiée à un nouveau prestataire et l'installation est en cours de revamping. Le dosage en liant est calibré selon la nature des matériaux transportés,- l'exploitant considère le nouveau procédé de laquage à la cellulose comme satisfaisant,- le traitement des pistes du parc primaire par un liant devait être testé en juin 2023,- une étude (LIDAR) avait été entamée en 2021 sur la quantification des émissions diffuses du parc à minerais (état zéro). Une nouvelle étude sera programmée en 2023 ou 2024 pour évaluer les effets des nouveaux procédés mis en place,- un logiciel de modélisation des émissions diffuses en fonction de la météo (Plum'Air) a été mis en place et intègre les données d'ADDEMIS. Le logiciel ADDEMIS (modélisation de toutes les émissions diffuses selon typologie de matériau et activité) devra être mis à jour pour intégrer le laquage des tas,- l'exploitant a mis en place des capteurs de poussières sur site afin, notamment, de valider les modèles de dispersion d'ADDEMIS. L'exploitant mentionne la difficulté de trouver un indicateur fiable permettant de montrer l'efficacité de procédés mis en place.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'Inspection une proposition de dispositif de détermination de l'efficacité des procédés décrits ci-dessus. L'Inspection demande également à l'exploitant de procéder à une nouvelle étude par LIDAR lors de l'année 2024 afin de compléter la première étude menée en 2021. L'ensemble de ces éléments (proposition de dispositifs + synthèse de l'étude LIDAR) devront être transmis à l'Inspection avant le 30 juin 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réseau et programme de surveillance des poussières diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 3.3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières, conforme à la norme NF X43-007, est mis en place. L'objectif de ce réseau est de suivre l'évolution de l'empoussièrement en périphérie de l'établissement et mesurer l'efficacité des dispositions fixées à l'Article 3.3.3. En accord avec l'Inspection des Installations Classées un programme de surveillance des retombées de poussières émises par le site (nombre et emplacement des points de mesure, modalités de mesures et de transmission des résultats, ...) est défini. Le réseau mis en place comprend un point de référence utilisable pour chaque direction principale des vents identifiée par la station Météo France la plus proche. Les plaquettes sont relevées tous les 15 jours. Le nombre de points de mesure et la fréquence des mesures peuvent être modifiés après accord de l'Inspection des Installations Classées, sur présentation par l'exploitant de résultats régulièrement inférieurs à 0,5 g/m ² /jour sur une période probante. Un rapport mensuel est transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réception des dernières mesures du mois concerné avec les commentaires nécessaires. Ce rapport résume également la situation météorologique délivrée par la station météo locale (épisodes de vent > 50 km/h, orientation du vent, pluviométrie, température,...). Dans un délai de 6 mois à compter de la notification de présent arrêté, l'exploitant étudie la faisabilité technique de la mise en œuvre d'un réseau de mesure des retombées de poussières mettant en œuvre des jauges de retombées, en remplacement du réseau susvisé. L'exploitant informe l'inspection des suites données à cette étude.
Constats : Suite aux échanges avec l'Inspection durant l'année 2021, l'exploitant s'appuie dorénavant sur les jauges Bergerhoff pour la mesure des retombées de poussières en périphérie de son site. Ces jauges sont également utilisées dans le cadre de la surveillance environnementale sur le paramètre dioxines/furanes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Indicateurs de suivi des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 3.3.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : L'objectif retenu pour la surveillance des retombées de poussières, avec un système de mesure pondérale, est de 0,5 g/m ² /jour. Cette valeur doit être considérée, pour une période de temps donnée correspondant à un épisode venteux, comme la différence entre le résultat du point de référence placé au vent et le résultat le plus élevé des points de mesures placés sous le vent. En cas de mesures supérieures à l'objectif, une analyse est réalisée pour en expliquer les causes en tenant compte des conditions météorologiques sur la période considérée.

Dans le cas où les causes météorologiques sont écartées, l'exploitant propose des actions évaluant la possibilité de répondre à l'objectif.

Un bilan des mesures, avec le programme éventuel de réduction associé, est transmis avec le rapport d'exploitation annuel prévu à l'Article 10.5.2.

Constats :

La surveillance des retombées de poussières en périphérie du site est réalisée mensuellement par des jauges Bergerhoff et conformément aux dispositions de son arrêté préfectoral.

L'objectif de 0,5 g/m²/j est globalement respecté. Certains points de mesure affichent des dépassements ponctuels en-deça de 0,7 g/m²/j. L'Inspection n'estime pas pertinent de proposer de suites par rapport à ces dépassements au regard de leur caractère limité.

L'exploitant a volontairement mis en place une jauge Bergerhoff, sur son site, à proximité du parc à minerais et sous les vents dominants afin de suivre les émissions diffuses de poussières du parc. Les résultats de mesures montrent des résultats très supérieurs à la valeur de 0,5 g/m²/j.

Toutefois, l'exploitant ne considère pas ce dispositif comme pertinent pour évaluer l'efficacité de mesures de réduction des émissions de poussières diffuses. Ce postulat de l'exploitant est pris en compte par l'Inspection qui demande néanmoins à l'exploitant de lui transmettre une proposition pertinente de suivi incluant ou non l'utilisation d'une ou plusieurs jauges Bergerhoff (voir constat n°2).

Type de suites proposées : Sans suite